

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG :
12/08279

N° MINUTE : 5

Assignation du :
30 Mai 2012

**JUGEMENT
rendu le 31 Janvier 2014**

DEMANDEUR

Monsieur François MOREUIL
13, rue de Bellechasse
75007 PARIS

représenté par Me Dominique DE LEUSSE DE SYON, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #C2129

DÉFENDERESSE

**FRANCE EMPIRE MONDE, SARL représentée par son gérant
Monsieur Jean CASTAREDE.**
2 rue du Maquis 77460 CHAINTREAUX

représentée par Me Aurélie BUISSON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1863

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président, *signataire de la décision*
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 09 Décembre 2013 tenue en audience publique devant
Mélanie BESSAUD , juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats,
a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties,
en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

4/02/2014

Page 1

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur MOREUIL, auteur, réalisateur et producteur, a écrit un livre retraçant sa vie personnelle et professionnelle.

En vue de la publication de son autobiographie, il a pris contact avec l'une de ses connaissances de plus de 40 ans, ancien collègue de l'ORTF, le gérant de la société d'édition FRANCE EMPIRE, Monsieur CASTAREDE.

Les parties ont signé le 10 juin 2010 une convention portant sur la publication de son autobiographie intitulée : *Flash Back*.

Par contrat daté du même jour, la société FRANCE EMPIRE a également acquis les droits d'adaptation audiovisuelle sur cette oeuvre.

Aux termes de l'acte dénommé "contrat d'édition", la société FRANCE EMPIRE s'est engagée à publier l'ouvrage et à l'exploiter moyennant une rémunération proportionnelle, le montant des droits devant être arrêté au 31 décembre de chaque année et versé à l'auteur au cours du mois de mars de l'année suivante.

Monsieur MOREUIL a versé entre les mains de l'éditeur une somme de 6000 euros en vue de sa participation pour la publication de son ouvrage et indique avoir pris à sa charge les frais de l'attachée de presse affectée à la promotion de son livre à hauteur de 2000 euros.

L'ouvrage a été publié en février 2011.

Considérant que l'éditeur n'avait pas rempli ses obligations contractuelles, Monsieur MOREUIL lui a adressé une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 avril 2012, de lui :

- adresser les relevés de vente relatifs à l'ouvrage *Flash Back* ;
- remettre les 40 exemplaires du livre lui restant dû ;
- restituer la somme de 6.000€.

Cette mise en demeure a été réitérée le 19 avril 2012.

Le 29 avril suivant, l'éditeur lui a communiqué une reddition des comptes, un relevé de ses droits d'auteur, le paiement de ses droits s'élevant à 232,36 euros et les 40 exemplaires demandés.

Devant le refus de l'éditeur de lui restituer la somme de 6 000 euros , Monsieur MOREUIL l'a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris par acte d'huissier en date du 30 mai 2012.



Dans ses dernières écritures signifiées le 10 octobre 2013, le demandeur prie le tribunal de:

Vu les articles 1108 et 1131 du code civil,

Vu les articles L. 132-1, L. 132-10 à L. 132-14 du code de la propriété intellectuelle,

DECLARER recevable et bien fondée l'action de Monsieur François MOREUIL à l'encontre de la société FRANCE EMPIRE ;

DEBOUTER la société FRANCE EMPIRE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions;

DIRE et JUGER que les contrats de cession et d'édition de l'ouvrage « FLASH BACK » et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conclus le 10 juin 2010 entre la société FRANCE EMPIRE et Monsieur François MOREUIL sont nuls et en conséquence déclarer que Monsieur MOREUIL a recouvré l'intégralité des droits d'édition et d'adaptation audiovisuelle sur cet ouvrage ;

ORDONNER la restitution par la société FRANCE EMPIRE de la somme de 8.000 euros à Monsieur François MOREUIL ;

ORDONNER l'interdiction de toute fabrication, distribution et commercialisation de l'ouvrage « FLASH BACK » par la société FRANCE EMPIRE dans les 8 jours du prononcé de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard ;

CONDAMNER la société FRANCE EMPIRE à verser à Monsieur François MOREUIL la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts.

CONDAMNER la société FRANCE EMPIRE à verser à Monsieur François MOREUIL la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire la décision à intervenir ;

CONDAMNER la société FRANCE EMPIRE aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Dominique DE LEUSSE dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Monsieur MOREUIL sollicite à titre principal la nullité du contrat d'édition régi par l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle au motif que cet article met expressément à la seule charge de l'éditeur l'obligation d'assurer la fabrication, la publication et la diffusion de l'oeuvre, alors qu'en l'espèce, l'auteur a participé financièrement aux coûts de fabrication, de publication et de diffusion de son ouvrage et en a donc assumé les risques.

Il rejette toute requalification du contrat en contrat d'édition à compte d'auteur faute de stipulation contractuelle en ce sens et fait valoir que l'ensemble des clauses de l'acte intitulé "contrat d'édition" répondent aux exigences légales pour ce type de contrat.

Selon lui, faute d'avoir supporté seule le risque financier lié à l'édition de l'ouvrage *Flash Back*, la société FRANCE EMPIRE ne peut prétendre être cessionnaire des droits d'auteur et il excipe en conséquence de la nullité du contrat d'édition.

Il ajoute que l'éditeur ne peut invoquer l'article 12 dudit contrat pour procéder unilatéralement à la destruction du stock ni à la résiliation d'un contrat nul en prétextant une « mévente » qui n'est pas établie.



L'auteur relève que le contrat ne prévoit ni minimum garanti de droits d'auteur, ni tirage minimal et estime que les dispositions impératives de l'article L. 132-10 du code de la propriété intellectuelle n'ont pas été respectées, ce qui doit également entraîner la nullité du contrat.

Il invoque aux mêmes fins le manquement de l'éditeur à son obligation annuelle de reddition des comptes.

S'agissant du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuels, Monsieur MOREUIL prétend qu'il s'inscrit dans le cadre d'une opération économique constituant un ensemble contractuel indivisible et que l'annulation du contrat d'édition le prive de cause, entraînant sa nullité.

Du fait de la nullité des contrats, Monsieur MOREUIL réclame restitution des sommes qu'il a versées à hauteur de 8 000 euros, la restitution de ses droits d'auteur cédés et demande au tribunal de faire interdiction à l'éditeur de fabriquer et d'éditer l'ouvrage "Flash Back".

Il réclame par ailleurs l'indemnisation de ses préjudices à hauteur de 15 000 euros.

Monsieur MOREUIL s'oppose à toute demande pécuniaire de l'éditeur et réfute le caractère abusif de la présente procédure.

Dans ses dernières écritures signifiées le 15 novembre 2013, la société FRANCE EMPIRE demande au tribunal de:

A TITRE PRINCIPAL

Vu les articles 132-1, L.132-2 et L.132-3 du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles 1108 et 1134 du code civil,

DIRE ET JUGER que les contrats conclus entre Monsieur Francois MOREUIL et France EMPIRE sont parfaitement valables,

DIRE ET JUGER que Monsieur Francois MOREUIL n'est pas fondé en ses demandes ;

DEBOUTER Monsieur Francois MOREUIL de l'intégralité de ses demandes.

A TITRE RECONVENTIONNEL

CONDAMNER Monsieur Francois MOREUIL à payer à la société France EMPIRE MONDE la somme de 8.915,87 euros correspondant à la différence entre le coût global de publication de l'ouvrage FLASH BACK et la somme versée par Monsieur MOREUIL ;

ORDONNER à Monsieur Francois MOREUIL de se prononcer dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision à intervenir sur un éventuel achat des ouvrages en stock au prix de revient de 6,28 euros l'unité ;

A défaut de réponse, **AUTORISER** France EMPIRE à procéder à la destruction des 923 ouvrages "FLASH BACK" en stock.

CONDAMNER Monsieur Francois MOREUIL à payer à la société France EMPIRE MONDE la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et pour compenser les surcoûts de surstockage des ouvrages restants.



EN TOUTE HYPOTHESE

CONDAMNER Monsieur Francois MOREUIL à verser à la société France EMPIRE MONDE une somme de 6.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Après avoir rappelé les relations professionnelles et personnelles ayant existé entre l'auteur et le directeur de la société d'édition, l'éditeur soutient que le contrat est un contrat à compte d'auteur, peu important son titre.

La société FRANCE EMPIRE MONDE prétend qu'en sa qualité d'éditeur, elle n'était tenue d'aucune obligation d'information.

La défenderesse conteste toute nullité du contrat et prétend que le tribunal ne pourrait tout au plus que procéder à sa requalification. Elle considère que les obligations relevant d'un contrat d'édition ne lui sont pas applicables et précise que les frais de publication se sont élevés à la somme de 14 915,87 euros.

En conséquence, elle conclut à la validité du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuels qui lui est indivisible.

Par ailleurs, la société FRANCE EMPIRE estime avoir parfaitement rempli ses obligations d'éditeur.

A titre reconventionnel, arguant de la qualification du contrat en contrat à compte d'auteur, elle sollicite le remboursement des frais de publication restant à sa charge, soit 8.915,87 euros et demande au tribunal de déterminer le sort des 923 ouvrages en stock.

Estimant que la présente procédure est vexatoire et sans aucun fondement juridique valable, la société FRANCE EMPIRE formule une demande reconventionnelle en procédure abusive.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 3 décembre 2013.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la nullité du contrat

En vertu de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

L'article L. 132-2 du même code précise que ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article L. 132-1, le contrat dit à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.



Page 5



L'article 1156 du code civil rappelle qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

En l'espèce, Monsieur MOREUIL et la société FRANCE EMPIRE MONDE ont conclu le 10 juin 2010 un acte intitulé "contrat d'édition" par lequel l'auteur a cédé aux Editions FRANCE-EMPIRE, le droit exclusif d'exploiter sa propriété littéraire sur l'ouvrage ayant pour titre "Flash Back", en ce inclus les droits d'adaptation, de reproduction et de représentation.

En contre partie, l'éditeur s'engageait à assurer les frais de publication en librairie et à le diffuser auprès du public sous toutes les formes. Il devait en outre payer à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu des droits d'édition fixés à 10% jusqu'à 1000 exemplaires et 15% au-delà. L'éditeur s'est engagé à réaliser la première édition dans un délai de 12 mois à compter de l'acceptation définitive du manuscrit et à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie.

En vertu de l'article 11, le montant des droits devait être arrêté au 31 décembre de chaque année et ceux-ci devaient être versés au cours du mois de mars de l'année suivante.

Il ressort ainsi de l'ensemble des clauses claires, précises, concordantes et conformes à l'intitulé du contrat du 10 juin 2010 que les parties ont conclu un véritable contrat d'édition répondant aux exigences légales impératives prévues aux articles L. 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Par un acte séparé en date du même jour, le président des Editions FRANCE -EMPIRE a déclaré avoir reçu de François MOREUIL la somme de 5 000 euros en prévision de la publication du livre *Flash Back*, un solde de 1000 euros devant être remis au moment de la signature du bon à tirer.

Cette somme remise par l'auteur n'était pas prévue au contrat d'édition alors que par ce paiement total de 6 000 euros, Monsieur MOREUIL a participé aux risques de l'édition à une hauteur considérable au regard du coût global d'impression tel qu'il ressort des factures produites par l'éditeur et qui s'élèvent à (1 877 + 6 087,91) 7 964,91 euros.

Il en résulte que ce paiement effectué par l'auteur, qui ne résulte d'aucun avenant contractuel, rompt totalement l'équilibre du contrat d'édition et ne suffit pas à le transformer en contrat à compte d'auteur puisque l'éditeur est en l'espèce cessionnaire des droits d'exploitation, propriétaire des exemplaires imprimés et seul bénéficiaire des profits engendrés par l'édition, sans avoir supporté les risques liés à l'édition dès lors que les frais d'impression ont été réglés quasi-intégralement par l'auteur.

Cette cession des droits alors que l'auteur a principalement supporté les frais de publication, est contraire aux dispositions législatives impératives prévues dans cette hypothèse à l'article L. 132-3 du code de la propriété intellectuelle.



En conséquence, il convient de rejeter la demande reconventionnelle en requalification du contrat qui s'analyse bien en un contrat d'édition.

Il s'infère de ces éléments qu'en exigeant de l'auteur le versement d'une somme considérable tout en lui faisant signer un contrat d'édition, l'éditeur s'est affranchi des règles impératives protectrices de l'auteur.

En outre, le contrat d'édition ne prévoit aucun minimum garanti, ni ne précise le nombre d'exemplaires, ce qui est contraire aux dispositions impératives de l'article L. 132-10 du code de la propriété intellectuelle.

La société éditrice ne peut valablement soutenir que l'auteur, dont il s'agissait du premier ouvrage à publier, avait parfaitement conscience que le tirage était fixé à 1 500 ouvrages alors qu'elle ne rapporte aucune preuve au soutien de cette allégation.

Elle ne peut pas non plus alléguer des circonstances factuelles de nature dénigrante quant au travail de l'auteur, sans les étayer, pour justifier sa demande de paiement.

L'auteur excipe de la nullité du contrat d'édition au regard du non-respect de l'article L. 132-10 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1131 du code civil.

Le tribunal constate en effet qu'en rompant totalement l'équilibre du contrat et en laissant à la seule charge de l'auteur les risques liés à l'édition de son ouvrage, la société Edition FRANCE-EMPIRE a vidé le contrat de toute contrepartie aux obligations de l'auteur.

Il s'ensuit qu'en application de l'article 1131 du code civil, le contrat d'édition conclu le 10 juin 2010 est nul comme dépourvu de cause réelle.

Partant, le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, conclu le même jour en considération des droits d'exploitation cédés du contrat d'édition et qui lui est donc indivisible, doit également être annulé.

Sur les restitutions et les mesures réparatrices

La nullité d'une convention entraîne son anéantissement rétroactif et impose la remise des parties en l'état où elles se trouvaient au jour de la signature du contrat.

Il est constant que Monsieur MOREUIL a versé à Monsieur CASTAREDE, en sa qualité de président des éditions FRANCE-EMPIRE, la somme de **6 000 euros**, sans aucune contrepartie et il convient de condamner la défenderesse à lui restituer cette somme, outre la somme de **2 000 euros** qu'il a réglée au titre de la rémunération de l'attachée de presse indépendante engagée par l'éditeur pour faire la promotion de son livre, ce qui n'est pas contesté.



Compte tenu de l'annulation du contrat d'édition, Monsieur MOREUIL reste investi de l'ensemble de ses droits d'auteur sur l'ouvrage *Flash Back* et il sera fait interdiction aux Editions FRANCE EMPIRE MONDE de fabriquer, distribuer ou commercialiser l'ouvrage sous astreinte, dans les conditions fixées au dispositif ci-après.

En outre, Monsieur MOREUIL subit un préjudice résultant du comportement abusif de l'éditeur puisque les mauvaises conditions de première publication de son ouvrage engendreront nécessairement des difficultés à trouver un nouvel éditeur. Ce préjudice sera réparé par l'allocation d'une somme de **2 500 euros**.

La nullité du contrat résultant du seul comportement fautif de la société d'édition, professionnel du secteur qui a imposé à l'auteur de supporter seul les risques de la publication de son ouvrage tout en le privant de l'exercice de ses droits d'auteur, la défenderesse est mal fondée à solliciter le remboursement des frais d'impression au regard de l'adage "*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*" et sera déboutée de sa demande reconventionnelle à ce titre.

Sur les demandes reconventionnelles

L'éditeur étant sans droit sur les exemplaires imprimés et Monsieur MOREUIL ne s'étant pas prononcé sur le sort du stock et n'en sollicitant pas la restitution, il ya lieu d'ordonner à la société FRANCE EMPIRE MONDE de détruire les 923 exemplaires restant en stock, et ce à ses propres frais.

La société France EMPIRE MONDE ne pourra qu'être déboutée de sa demande au titre de la procédure abusive, l'action engagée par Monsieur MOREUIL à son encontre ayant prospéré.

Sur les autres demandes

La société FRANCE EMPIRE MONDE, qui succombe, doit supporter les entiers dépens de l'instance, qui seront directement recouverts par Maître Dominique DE LEUSSE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle doit en outre verser à Monsieur François MOREUIL la somme de **5 000 euros** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, laquelle est compatible avec la nature de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile. Celle-ci ne portera pas sur la mesure de destruction.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat d'édition et du contrat subséquent de cession des droits d'adaptation audiovisuelle conclus le 10 juin 2010 par Monsieur François MOREUIL et la société d'édition FRANCE



EMPIRE MONDE pour absence de cause ;

En conséquence,

DIT que Monsieur François MOREUIL est titulaire de l'ensemble des droits d'exploitation, d'édition et d'adaptation audiovisuelle sur son ouvrage *Flash Back* ;

CONDAMNE la société France EMPIRE MONDE à payer à Monsieur François MOREUIL la somme de **8 000 euros (HUIT MILLE EUROS)** à titre de restitution des sommes versées sans cause ;

CONDAMNE la société France EMPIRE MONDE à payer à Monsieur François MOREUIL la somme de **2 500 euros (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS)** à titre de dommages et intérêts ;

FAIT INTERDICTION à la société Editions France EMPIRE MONDE de fabriquer, distribuer et commercialiser l'ouvrage "*Flash Back*" à l'expiration d'un délai de 8 jours courant à compter de la signification du présent jugement, sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

SE RESERVE la liquidation de cette astreinte, qui sera limitée à un délai de SIX MOIS ;

ORDONNE à l'éditeur de détruire les 923 exemplaires restant en stock et ce à ses propres frais et d'en justifier à l'auteur dans un délai de 15 jours courant à compter de la date à laquelle le jugement sera devenu définitif, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

SE RESERVE la liquidation de cette astreinte, qui sera limitée à un délai de DEUX MOIS ;

DEBOUTE la défenderesse de toutes ses demandes reconventionnelles ;

CONDAMNE la société FRANCE EMPIRE MONDE aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par Maître Dominique DE LEUSSE, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société FRANCE EMPIRE MONDE à payer à Monsieur François MOREUIL la somme de **5 000 euros (CINQ MILLE EUROS)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision à l'exception de la mesure de destruction ;

Ainsi fait et jugé à Paris le trente et un janvier deux mil treize.

Le Greffier



Le Président

